



N.º 674.

N.º 509

de la consignation.

*Citoyen*

*Casse  
folio  
FRC  
9676*

*no. 22*

# D É C R E T

D E L A

## CONVENTION NATIONALE,

Du 3 Avril 1793, l'an second de la république Française.

*Lu au Directoire du Département des Vosges, et consigné sur  
ses registres le 6 du même mois*

*Qui déclare que Dumouriez, traître à la Patrie, est mis  
hors de la Loi; autorise tout citoyen à courir sus &  
assure une récompense de trois cent mille livres &  
des Couronnes civiques à ceux qui s'en saisiront, &  
l'amèneront à Paris mort ou vif.*

**L**A CONVENTION NATIONALE ordonne que les conseil  
exécutif provisoire nommera sur le-champ un général pour  
remplacer Dumouriez.

Déclare à la nation française que Dumouriez est traître

*LIBRARY*

à la patrie , qu'il a juré la perte de la liberté et le rétablissement du despotisme.

Fait défense à tout général , à tout commandant de places , à tout soldat de la république , à toutes les autorités constituées en France , de reconnoître Dumouriez pour général , d'obéir à aucun ordre de lui et à aucune réquisition.

Décète que tout François qui reconnoîtra Dumouriez pour général , sera regardé comme traître à la patrie et puni de mort , et que ses biens seront confisqués au profit de la république.

Décète que Dumouriez est mis hors de la loi ; autorise tout citoyen à courir sus , et assure une récompense de trois cent mille livres et des couronnes civiques à ceux qui s'en saisiront , et l'amèneront à Paris mort ou vif , ou à leurs héritiers , et que les trois cent mille livres seront tenues à la disposition du conseil exécutif provisoire par la trésorerie nationale.

La Convention nationale met sous la sauve - garde de l'honneur et de la loyauté des soldats françois qui sont dans l'armée qui étoit commandée par Dumouriez , les cinq commissaires par elle envoyés , et que Dumouriez tient en arrestation , et le ministre de la guerre.

Ordonne que le présent décret sera envoyé par des courriers extraordinaires dans tous les départemens , aux corps administratifs , aux généraux et aux commandans de place , et qu'il sera de suite proclamé dans les villes et à la tête des corps armés.

Collationné à l'original par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour an que dessus. *Signé* BRÉARD, *président*; J. B. BOYER-FONFREDE, JEAN-PHILIPPE GARRAN, L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; En foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le troisième jour du mois de d'avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République Française. Signé GARAT. Contresigné GOHIER. Et scellée du Sceau de la République.

*Certifié conforme à l'original.*

Signé GARAT, Ministre de la Justice.

*Vu le présent Décret timbré du Sceau de la république, et certifié par la signature du Ministre de la Justice; le DIRECTOIRE du DÉPARTEMENT des Vosges, sur les réquisitions du PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC, en a fait donner lecture, et a arrêté qu'il sera consigné sur ses registres, réimprimé et envoyé aux Administrations des Districts du ressort, pour y être lu, consigné sur leurs registres, publié & affiché à leur diligence, dans les lieux de leur établissement, & l'exemplaire certifié par l'Administration du Département, déposé en leurs archives; que des exemplaires du même Décret, certifiés par les administrations de Districts, seront adressés par elles aux Municipalités de leurs arrondissement respectifs, où ils seront publiés et affichés, déposés*

aux greffes des mêmes Municipalités, et en outre lus publiquement dans celles des campagnes, à l'église, à la messe paroissiale; de quoi il sera dressé des procès-verbaux, & les Municipalités certifieront du tout les Administrations de Districts, dans la huitaine, & celles-ci le Directoire du Département dans la quinzaine.

Fait au Directoire à Epinal, le 6 avril 1793, l'an 2<sup>e</sup>. de la République Française.

Signés, *BENOIST*, Vice-Président; *DUBOIS*, Procureur-Général-Syndic, et *DENIS*, Secrétaire-Général.

Par le Directoire,

Signé, *DENIS*, Secrétaire-Général.

Certifié conforme à l'exemplaire attesté par le Directoire du Département.

Fait au Directoire du District de  
le 179

---

A ÉPINAL,

Chez *HENER*, Imprimeur du Département des Vosges.